

**PROCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF
AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES
POUR LA PERIODE 2019-2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ci-après « l'Institut »), dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc - 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 440 546 018, représenté par Monsieur Jean-Christophe Niel en sa qualité de directeur général,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires,

D'autre part,

JAN

lll.

1

Niel
AN

Du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique, les mandats en cours des délégués du personnel, des représentants des salariés au comité d'entreprise, des membres des CHSCT et de l'ICCHSCT arriveront à échéance fin 2019, date à laquelle doit obligatoirement être mis en place un Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'IRSN.

Afin de tenir compte des modifications législatives précitées et d'adapter en conséquence la représentation du personnel de l'Institut, ses partenaires sociaux ont signé le 3 juin 2019 un accord relatif au fonctionnement du CSE et au droit syndical. Au-delà des évolutions légales, l'objectif premier est de maintenir un dialogue social constructif, dans l'intérêt de l'IRSN et de ses salariés.

A ce titre, les parties souhaitent souligner que le dialogue social existe grâce à l'engagement de femmes et d'hommes dans des fonctions de représentants élus ou mandatés. Par conséquent, cet engagement doit être reconnu et encouragé. En particulier, la Direction et les organisations syndicales ont souhaité définir les moyens permettant de réunir des conditions favorables au bon exercice des fonctions de représentant, notamment du point de vue de la conciliation du mandat avec l'activité professionnelle.

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de fixer les conditions de déroulement des scrutins en vue des élections du comité social et économique, en application des articles L. 2314-4 et suivants du Code du travail. Conformément aux exigences légales, il comporte des stipulations particulières notamment sur :

- la détermination du nombre et de la composition des collèges électoraux ;
- la répartition du personnel dans les collèges électoraux ;
- la détermination du nombre et la répartition des sièges entre les différentes catégories de salariés ;
- les modalités d'organisation et de déroulement du vote.

Les conditions générales d'organisation des élections professionnelles sont donc fixées par le présent protocole d'accord préélectoral.

Il est rappelé que la direction et les organisations syndicales signataires ont fixé par un accord du 2 février 2007 les modalités pratiques du vote électronique à l'occasion des élections des représentants du personnel.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

JCN ² Ull. *ref*
DAB

I. Collèges électoraux et répartition du personnel dans les collèges

L'ensemble du personnel de l'Institut est réparti dans les deux collèges légaux suivants :

- Deuxième collège « techniciens, agents de maîtrise » : composé des personnels non cadres de catégorie A, B, C, D et hors grille ;
- Troisième collège « cadres » : composé des personnels cadres administratifs, cadres supérieurs et ingénieurs/chercheurs ou hors grille.

Chaque salarié de l'Institut est inscrit dans un de ces collèges et est électeur et/ou candidat dans le collège dans lequel il est inscrit.

II. Conditions d'électorat

A. Détermination des électeurs

1. Conditions tenant à la personne du salarié

Sont électeurs, dans le collège dans lequel ils sont inscrits, tous les salariés de l'Institut qui, à la date du premier tour du scrutin, remplissent les conditions suivantes :

- Avoir 16 ans révolus ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

2. Conditions tenant à la relation de travail avec l'Institut

Au-delà des conditions visées au II.A.1, les salariés doivent satisfaire l'une des conditions alternatives suivantes :

- Etre en contrat à durée indéterminée y compris en contrat spécial (cadres supérieurs, cadres, non cadres) ;
- Etre en contrat à durée déterminée (surcroit temporaire d'activité, remplacement d'un salarié absent, contrat à objet défini, collaborateurs temporaires étrangers, contrats de thèse, post docs) ;
- Etre en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ;
- Etre en mission de longue durée, mis à disposition auprès d'organismes extérieurs ;
- Etre en période de suspension du contrat de travail (arrêt maladie, congé parental, congé sans solde...)

De plus, une ancienneté d'au moins trois mois est nécessaire pour être électeur.

3. Situation des salariés mis à la disposition de l'Institut

Les salariés mis à la disposition de l'Institut, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, peuvent être électeurs pour l'élection des membres du Comité social et économique sous les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'une ancienneté et d'une présence dans les locaux de l'Institut d'au moins 12 mois continus ;
- Avoir choisi d'exercer leur droit de vote aux élections professionnelles de l'Institut.

B. Exclusions

Ne sont pas électeurs :

- La présidente du conseil d'administration ;
- Le directeur général et les directeurs généraux adjoints ;
- Le directeur de la Transformation ;
- La directrice déléguée au Capital Humain ;
- L'adjointe à la directrice déléguée au Capital Humain ;
- La secrétaire générale ;
- Le secrétaire général adjoint ;
- L'agent comptable ;

- Les directeurs de site ;
- Les intérimaires ;
- Les conseillers scientifiques ;
- Les salariés IRSN détachés ;
- Les stagiaires.

III. Liste des électeurs

A. Etablissement des listes électorales

La liste des électeurs par collège est établie par la Direction.

Cette liste précise, pour chaque électeur :

- Ses noms et prénoms ;
- Sa date de naissance ;
- Son site d'affectation ;
- Sa date d'entrée à l'Institut ;
- Le collège électoral auquel il appartient.

Les salariés mis à disposition de l'Institut au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail remplissant les conditions d'ancienneté et de présence dans l'Institut et qui ont émis le souhait d'être électeurs feront l'objet d'une liste à part entière, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

La situation des salariés au regard des conditions d'électorat est appréciée à la date fixée pour le premier tour de scrutin.

B. Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront :

- disponibles sur l'intranet des ressources humaines, ce dont le personnel aura connaissance par la messagerie électronique ;
- Affichées par les unités sur les panneaux réservés à cet effet le 15 octobre 2019 ;
- Communiquées à la demande de tout salarié ou syndicat.

C. Rectifications des listes électorales

Les réclamations relatives aux inscriptions ou radiation d'un électeur sur les listes doivent être adressées à la cellule Dialogue Social (DTR/DDCH/CDS), dans les trois jours ouvrés suivant l'affichage des listes, soit au plus tard le 21 octobre 2019 à 9h.

La cellule Dialogue Social (DTR/DDCH/CDS) assurera la diffusion, au sein de l'Institut, des listes électorales éventuellement rectifiées, le 22 octobre 2019.

IV. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, dans le collège dans lequel ils sont inscrits, les salariés de l'Institut qui réunissent, à la date du premier tour du scrutin, les conditions suivantes :

- Etre électeur ;
- Avoir 18 ans accomplis au 1^{er} jour du scrutin ;
- Avoir travaillé à l'Institut sans interruption du contrat de travail depuis au moins 1 an ;
- Ne pas être conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur, ou allié au même degré¹ de l'employeur².

¹ Certains liens de parenté avec l'employeur ne permettent pas de se porter candidat aux élections. C'est notamment le cas pour les conjoints, ascendants, descendants (enfants, petits-enfants), frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise (beaux-parents, gendres, belles filles, belles sœurs et beaux-frères).

² Pour l'IRSN, le Directeur Général est considéré comme l'employeur.

JCN

4
UJ.

Rec
P/B

Les salariés mis à disposition de l'Institut au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, mentionnés au II. 3 du présent accord, ne sont pas éligibles.

V. Nombre de représentants à élire

A. Mode de scrutin

Les membres du CSE sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

B. Nombre de sièges à pourvoir et heures de délégation

Un CSE unique est constitué au sein de l'Institut.

Le nombre de membres à élire est de :

- 25 titulaires ;
- 25 suppléants.

Les sièges sont répartis entre les collèges, tel que mentionnés à l'article I du présent protocole, au prorata des effectifs par collège.

Les moyens dont bénéficient les membres du CSE, en particulier en termes d'heures de délégation, sont définis au sein de l'accord relatif au fonctionnement du CSE et au droit syndical du 3 juin 2019.

VI. Liste des candidats et professions de foi

A. Présentation des listes

Seules les organisations syndicales mentionnées aux articles L. 2314-5 du code du travail sont habilitées à présenter des candidatures au premier tour des élections.

Les candidatures présentées par un syndicat au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour. Toutefois, les syndicats peuvent se manifester pour renouveler, modifier ou retirer leur liste de candidats.

Au second tour, les candidatures sont libres et sont admises les listes présentées par :

- Toutes les organisations syndicales ;
- Les organisations non syndicales comme des associations de salariés ;
- Les candidats individuels.

B. Contenu des listes

Les listes de candidats doivent être :

- Distinctes pour chaque collège électoral ;
- Et séparées pour les titulaires et les suppléants.

Chaque liste de candidats doit porter le titre exact de la liste, porter la mention de la ou des organisations syndicales qui la parrainent et être signée par la personne que l'organisation syndicale concernée aura désignée pour déposer la liste.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a instauré une obligation de représentation équilibrée entre hommes et femmes lors des élections professionnelles. Les listes doivent ainsi refléter la mixité du personnel de manière proportionnelle.

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-30 du code du travail, pour chaque collège électoral, les organisations syndicales devront inscrire sur leur liste de candidats (titulaires et suppléants - 1^{er} et 2nd tour) un nombre d'hommes et de femmes correspondant à la part d'hommes et de femmes inscrits sur la liste électorale. Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidat à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Lorsque plus de deux postes sont à pourvoir, une organisation syndicale est en droit de présenter une liste comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir, dès lors que la liste respecte les prescriptions de l'article L. 2324-22-1 du Code du travail à proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré.

C. Listes communes

En cas d'établissement d'une liste commune, celle-ci doit être signée conjointement par la personne que chaque organisation syndicale concernée aura désignée pour déposer la liste et qui prendront conjointement la responsabilité de la liste.

Pour la détermination de l'audience syndicale, la répartition entre les organisations syndicales des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste ou, à défaut, à parts égales entre les organisations concernées.

D. Modalités de dépôt des listes et des professions de foi

Les professions de foi en format A3 recto/verso, ainsi que les listes de candidats sont déposées contre récépissé à la cellule Dialogue Social (DTR/DDCH/CDS) :

- Au plus tard le 25 octobre 2019 avant 12h pour le 1^{er} tour ;
- Au plus tard le 29 novembre 2019 avant 12h pour le 2nd tour.

Aux mêmes dates, elles sont également transmises par messagerie électronique à la cellule Dialogue Social (DTR/DDCH/CDS).

Afin d'être mises en ligne sur l'application de vote par Internet et pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Les professions de foi, pouvant contenir les photos des candidats, doivent être au format pdf, leur poids ne doit pas dépasser 800 ko pour la mise en ligne ;
- Les logos des syndicats doivent être au format jpeg ou gif.

Les listes ont également la possibilité de déposer un document A3 recto, afin de présenter leurs candidats sous forme de trombinoscope. Le trombinoscope apparaîtra sur le site de vote électronique, en amont de l'authentification par l'électeur. Pour un rendu optimal, le trombinoscope, au format pdf, ne doit pas dépasser 800 ko.

Pour le second tour, il est expressément rappelé que les salariés qui satisfont aux conditions légales d'éligibilité peuvent déposer leur candidature dans les conditions prévues ci-dessus.

A défaut de nouvelle liste, l'ensemble des listes ainsi que les professions de foi déposées au premier tour seront maintenues.

Toute candidature réceptionnée après les dates ci-dessus mentionnées ne pourra être retenue. De même, il ne pourra être procédé au remplacement d'un candidat inscrit si celui-ci venait à se désister.

E. Diffusion des listes

La publication des listes de candidats sera réalisée le 29 octobre 2019 pour le 1^{er} tour et le 3 décembre 2019 pour le second tour.

Il est procédé à leur affichage, effectué par les unités sur leurs panneaux réservés à cet effet.

Elles seront également disponibles sur l'intranet des ressources humaines, ce dont le personnel aura connaissance par la messagerie électronique.

JCN

6
U. ncf
1/3

VII. Déroulement de la campagne électorale

La campagne électorale débute le 22 octobre 2019 et se termine le 15 novembre 2019 à 19h30. Pour le second tour, la campagne électorale débute le 29 novembre 2019 (12h) et se termine le 11 décembre 2019 à 19h30.

A. Affichage et distribution des tracts

Les moyens d'information à la disposition des organisations syndicales présentant une liste de candidats sont :

- l'affichage sur support papier qui s'effectue sur les panneaux à la disposition de chaque organisation syndicale ou sur leur site informationnel ;
- la distribution de tracts à l'intérieur de chaque site qui s'effectue dans les conditions de l'article L. 2142-4 du code du travail et des articles II.A et II.E de l'accord droit syndical du 19 décembre 2014.

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas faire campagne pendant la durée d'ouverture du scrutin, notamment via leur site informationnel accessible via l'Intranet de l'Institut, elles pourront néanmoins continuer à faire des communications hors propagande électorale et telles que prévues par l'accord de droit syndical du 19 décembre 2014.

B. Moyens matériels

Les organisations syndicales bénéficient des dispositions de l'article II. D de l'accord droit syndical du 19 décembre 2014.

En complément, chaque liste de candidats dispose d'autorisations d'absence dans le cadre d'un contingent de 18 ordres de mission avec remboursement des frais et 7 ordres de mission supplémentaire en cas de second tour. Les bénéficiaires sont les délégués syndicaux et les candidats.

Au second tour, les candidats libres bénéficient des mêmes dispositions.

Il est rappelé que les dispositions de la politique voyage de l'Institut doivent être respectées dans ce cadre.

C. Réunion du personnel

Chaque syndicat ou union de syndicats présentant des candidats peut tenir une réunion d'une durée maximum d'une heure par site.

VIII. Date et heures des scrutins

Le 1^{er} tour est fixé du 18 novembre 2019 à 9h30 au 25 novembre 2019 à 10 heures.

Le 2nd tour est fixé du 12 décembre 2019 au 18 décembre 2019 à 10 heures.

Il y aura lieu de procéder à un second tour dans l'un des cas suivants :

- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour ;
- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de vote exprimés n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ne constituent pas un vote valable.

IX. Organisation des opérations électorales

A. Principe

Le vote se déroule depuis les postes de travail, le domicile de l'électeur ou depuis tout autre lieu connecté à Internet.

JCN LL. ⁷ *flap*
DB

Le vote est également possible à distance depuis tout terminal (de type smartphone, tablette...) bénéficiant d'une connexion internet et cela 24h/24.

Un lien renvoyant vers le site de vote en ligne sera affiché sur le site Intranet de l'Institut.

Une assistance sera mise en place, à l'attention des salariés durant le scrutin, afin notamment d'éditer de nouveaux codes en cas de perte ou de non réception des codes. Les codes seront communiqués par un moyen permettant d'assurer leur traçabilité (courriel, SMS).

B. Le vote électronique

Les électeurs pourront voter par Internet, à tout moment pendant la période du scrutin. Afin de pouvoir participer au vote électronique, chaque électeur reçoit à son domicile un courrier postal comportant les éléments nécessaires aux opérations électorales adressé en date du 8 novembre 2019.

Ces éléments sont envoyés par la société Election-Europe, ils comportent :

- Une note explicative sur les conditions et règles de fonctionnement du vote électronique ;
- Un code identifiant ;
- Un mot de passe.

Ces codes seront valables pour les deux tours de scrutin.

Pour garantir une participation satisfaisante, les électeurs recevront leurs codes identifiants et mots de passe par courriel à plusieurs reprises :

- les 18, 20 et 22 novembre 2019 pour le premier tour,
- les 12 et 16 décembre 2019 pour le second tour.

Afin de garantir la sécurité des envois des identifiants de vote, un code secret connu de l'électeur sera demandé lors de l'authentification de celui-ci, ce code secret ne sera présent ni sur les courriers ni sur les courriels.

Une fois connecté, l'électeur se voit présenter les listes de candidats et les professions de foi. Les listes de candidats seront présentées dans l'ordre tiré au sort.

X. Bureau de vote

Un bureau de vote unique est mis en place pour l'organisation du scrutin.

Ce bureau de vote est composé de trois électeurs :

- Un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- Deux assesseurs n'appartenant pas au même collège électoral, le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut des salariés volontaires.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales.

Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président, remplit le procès-verbal et proclame les résultats.

La direction fournit au bureau de vote un exemplaire du présent protocole.

Conformément à l'article R2314-16 du code du travail, la liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle de déroulement du scrutin. Ils disposeront pour ce faire de clés d'accès fournies par le prestataire.

Conformément aux dispositions du code électoral, les listes d'émargement ne sont ni imprimables, ni diffusables pendant la durée du scrutin.

Les membres du bureau de votes se verront communiquer par le prestataire un code d'accès spécifique leur permettant de suivre le déroulement des élections en temps réel sur le site, de vérifier l'ouverture et la clôture des bureaux de vote et de procéder au dépouillement du scrutin.

Pour le 1^{er} tour et le 2nd tour, chaque organisation syndicale peut désigner un représentant et un suppléant.

Pour le 2nd tour, un représentant pourra être désigné par chaque liste sans étiquette syndicale.

Ces représentants de listes, électeurs, peuvent assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme du temps de travail effectif.

La Direction désigne un représentant et un suppléant de son choix qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

Les représentants de listes et de la Direction se verront également remettre par le prestataire un code d'accès spécifique leur permettant de suivre l'évolution de la participation électorale pendant la durée du scrutin.

XI. Modalités d'attribution des sièges

A. Répartition des sièges entre les listes

La répartition des sièges entre les listes se fait selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et conformément aux articles R.2314-19 à R. 2314-21 du Code du travail.

B. Désignation des élus

Une fois les sièges répartis, les élus sont désignés en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sous réserve que le nombre de ratures sur le nom des candidats n'excède pas 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

Dans le cas contraire, ce candidat passe en fin de liste. Le siège est alors attribué, parmi les candidats dont les ratures ne dépassent pas 10 % des suffrages à celui qui est le mieux placé dans l'ordre de présentation de la liste.

Après attribution par ordre de présentation, les sièges restant éventuellement à pourvoir reviennent aux candidats dont les ratures excèdent le seuil de 10 % en fonction du nombre de voix obtenues par chacun. Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'ordre de présentation de ces candidats permet de déterminer qui est prioritaire.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote procédera à la proclamation nominative des résultats de l'élection.

Les résultats seront proclamés et affichés le 25 novembre 2019 s'agissant du 1^{er} tour et comporteront, le cas échéant, l'appel à candidature pour le second tour.

Les résultats du second tour seront affichés le 18 décembre 2019.

XII. Durée des mandats

La durée des mandats des membres du CSE est de 4 ans, à compter de la proclamation des résultats des élections visées au présent protocole.

XIII. Recours et litiges

Les contestations éventuelles sont portées devant le tribunal d'instance compétent :

JCN

9
UL

ncp
DIB

- Dans les 3 jours après publication de la liste électorale en cas de contestation sur l'électorat ;
- Dans les 15 jours après l'élection en cas de contestation sur la régularité de l'élection.

XIV. Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral





Le présent protocole d'accord est conclu pour l'élection des membres du CSE de l'année 2019.

Les parties au présent protocole d'accord sont convenues de se réunir avant la fin du mois de septembre 2019, afin d'envisager la mise à jour des annexes 1 et 2.

Il sera notifié à l'ensemble des parties à la négociation et un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail du siège.

Il sera consultable par l'ensemble des salariés sur l'intranet.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 27 août 2019

Pour l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (CFDT)	 Marie - Catherine POIRIER
Pour le Syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'énergie atomique (CFE-CGC)	LUC CODRON 
Pour le Syndicat CGT-IRSN	 Philippe BOUTETTES

ANNEXE 1 :
Répartition des effectifs par collèges et nombre de sièges de membres du CSE à
pourvoir

<i>Collèges</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Nombre de sièges</i>	
		<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Cadres</i>	1300,8	19	19
<i>Techniciens, agents de maîtrise</i>	380	6	6
<i>Total général</i>	1680,8	25	25

JON ¹¹ M. *ndp*
Pb

ANNEXE 2 :
Part d'hommes et de femmes inscrits sur les listes électorales et répartition du
nombre de sièges par collège

Collèges	Répartition		Nombre de sièges		Répartition des sièges titulaires et suppléants	
	Hommes	Femmes	Titulaires	Suppléants	Hommes	Femmes
<i>Cadres</i>	786 (59,73%)	530 (40,27%)	19	19	11	8
<i>Techniciens, agents de maitrise</i>	158 (37,53%)	263 (62,47 %)	6	6	2	4
<i>Total général</i>	944	793	25	25	13	12

12
 Jaw Ull. $\frac{na}{1h}$

ANNEXE 3 :
**Salariés mis à disposition de l'IRSN pris en compte dans les effectifs
et répartis par collèges**

<i>Collèges</i>	<i>Effectifs</i>
<i>Cadres</i>	6,8
<i>Techniciens, agents de maitrise</i>	14
<i>Total général</i>	20,8

ANNEXE 4 :
Récapitulatif du calendrier électoral

Date	Action
17 septembre 2019	Information du personnel de la date de l'élection
15 octobre 2019	Affichage des listes électorales
21 octobre 2019 (9h)	Fin du délai de contestation de la liste électorale
22 octobre 2019	Publication des listes électorales rectifiées Début de la campagne électorale
25 octobre 2019 (12h)	Date limite de dépôt des listes de candidats pour le 1 ^{er} tour
29 octobre 2019	Affichage des listes de candidats pour le 1 ^{er} tour
8 novembre 2019	Recette du site de vote électronique Envoi du matériel de vote par voie postale
18 novembre 2019 (9h30)	Début 1 ^{er} tour - Ouverture du vote électronique
25 novembre 2019 (10h)	Fin du 1 ^{er} tour - Dépouillement - Proclamation des résultats Appel à candidature pour le 2 nd tour
29 novembre 2019 (12h)	Date limite de dépôt des candidatures pour le 2 nd tour
3 décembre 2019	Affichage des listes de candidats pour le 2 nd tour
12 décembre 2019 (9h30)	Début du 2 nd tour
18 décembre 2019 (10h)	Fin du 2 nd tour (10h) - Dépouillement - Proclamation des résultats